



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1009 du 02/09/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - ANGUILLES MELUNAISES - CONCOURS DE PECHE - LE 19 OCTOBRE 2025**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général de Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

**VU** l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors de la compétition citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **Monsieur Franck NOAIL, Président du club de pêche des ANGUILLES MELUNAISES, 130 chemin du Frêne 77370 FONTENAILLES**, a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'accéder au Quai Pasteur et au Quai de la Courtille 77000 MELUN, le **DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025, de 07h00 à 19h00, uniquement pour les piétons** ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **Monsieur Franck NOAIL, Président du club de pêche des ANGUILLES MELUNAISES, 130 chemin du Frêne 77370 FONTENAILLES**, a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de neutraliser dix emplacements de stationnement, **Quai de la Courtille 77000 MELUN (côté centre de détention), le DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025, de 07h00 à 19h00** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

**Article 2 -**

**Afin de permettre la réalisation de cette compétition, dix emplacements de stationnement, Quai de la Courtille 77000 MELUN (côté centre de détention), seront neutralisés du SAMEDI 18 OCTOBRE 2025 à 23h45 au DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025 à 19h00.**

Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler cette compétition, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

**Article 3 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **Monsieur Franck NOAIL, Président du club de pêche des ANGUILLES MELUNAISES** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**Article 4 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 -**

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

**Article 6 -**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 10-**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 02/09/2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,